

1 « La Constitution »



Cette prise de notes a été réalisée dans un cadre formel. À ce titre, elle ne peut être transmise ni faire l'objet d'une diffusion.

Table des matières

Introduction	2
I La notion de Constitution	3
A Constitution au sens matériel et Constitution au sens formel	3
B Constitution écrite et Constitution coutumière	3
C Constitution souple et Constitution rigide	3
D Constitution classique et Constitution moderne	4
II L'élaboration et la révision des Constitutions	6
A L'élaboration d'une Constitution : le pouvoir constituant originaire	6
B La révision de la Constitution : le pouvoir constituant dérivé	7
III L'autorité de la Constitution	8
A La Constitution : la norme suprême	8
B La justice constitutionnelle	8
1 Les modèles de justice constitutionnelle	9
2 La justice constitutionnelle en France	10

Introduction

Dans toute société, il y a du droit. On a coutume de dire « *ubi societas, ibi jus* », qui signifie « là où il y a une société, il y a du droit ».

DEFINITION DROIT

Ensemble des règles qui régissent la vie en société.

En **France**, on distingue le droit privé du droit public :

DEFINITION DROIT PRIVE

Ensemble des règles qui régissent les relations entre les personnes privées.

DEFINITION DROIT PUBLIC

Ensemble des règles qui régissent les relations entre personnes publiques ou entre personnes publiques et privées.

REMARQUE

Les personnes morales de droit public sont, par exemple, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, etc.

Dans le droit public, on retrouve :

- Le droit constitutionnel.
- Le droit administratif.
- Les finances publiques.
- Le droit international.

Le droit constitutionnel peut se définir comme étant le droit de la Constitution. La Constitution pourrait se définir comme étant le contrat social (*Du contrat social* de **Jean-Jacques Rousseau**) qui est conclu entre les dirigeants et les gouvernés.

La Constitution est aussi l'acte de naissance de l'Etat et le texte qui définit son organisation.

DEFINITION ETAT

Pouvoir politique institué.

Autrefois, le droit constitutionnel était le droit des institutions politiques. Il était quasiment équivalent aux sciences politiques. Depuis, sa définition a évolué.

Louis Favoreu a démontré cette évolution du droit constitutionnel. Il a déterminé qu'il a un triple objet :

- **Les institutions** : droit constitutionnel institutionnel.
- **Les normes** : droit constitutionnel normatif.
- **Les droits et libertés fondamentaux** : droit constitutionnel substantiel.

Ainsi, on peut définir le droit constitutionnel de cette manière :

DEFINITION DROIT CONSTITUTIONNEL

Ensemble des règles qui déterminent les relations entre les pouvoirs publics, la production de normes et les droits et libertés fondamentaux.

Il va y avoir un phénomène de constitutionnalisation du droit. Comme la Constitution est au sommet, toutes les normes et valeurs qu'elle défend devront être respectées par les normes inférieures.

I | La notion de Constitution

A | Constitution au sens matériel et Constitution au sens formel

Plusieurs sens du mot « Constitution » ont été retenus. Lorsque l'on parle de Constitution, il faut savoir concrètement de quoi on parle.

On parle alors de Constitution au sens matériel et de Constitution au sens formel (ou organique) :

- Une Constitution est **formelle** lorsque celle-ci exige des modes d'adoption par une autorité spéciale. On s'arrête à la procédure. Ici, l'adoption et la révision de la Constitution exigent des procédures particulières.
- Une Constitution est **matérielle** lorsque l'on s'intéresse à son contenu, à la matière qu'elle régit.

ARTICLE 16 DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Ici, cet article s'intéresse au sens matériel de la Constitution.

La Constitution française est tant formelle que matérielle.

B | Constitution écrite et Constitution coutumière

La Constitution écrite se présente sous la forme d'un ou plusieurs textes écrits qui contiennent des règles juridiques supérieures aux autres normes.

La Constitution coutumière est, au sens premier, une Constitution non écrite. Elle peut tout de même s'appuyer sur des textes écrits qui n'ont pas suivis de procédure.

ILLUSTRATION

La **Grande-Bretagne**, par exemple, ne dispose pas de Constitution écrite. La *Magna Carta* de **1215**, l'*Habeas Corpus* de **1679**, le *Bill of Rights* de **1689** sont des textes historiques de la **Grande-Bretagne**.

C | Constitution souple et Constitution rigide

La Constitution est dite souple si elle peut être adoptée ou modifiée comme une loi ordinaire.

La Constitution est rigide si elle exige pour son adoption ou sa révision une procédure plus stricte que pour l'adoption d'une loi ordinaire.

D | Constitution classique et Constitution moderne

Une Constitution classique est une Constitution qui n'a qu'un seul objet : les pouvoirs publics. C'est la définition traditionnelle que l'on a vue précédemment. Cette Constitution ne comporte pas les droits fondamentaux.

Une Constitution moderne est une Constitution qui, outre les pouvoirs publics, traite également des droits fondamentaux. Cela fait suite à la Seconde Guerre mondiale.

ILLUSTRATION

Les **articles 1 à 20** de la Loi fondamentale allemande de **1949** traite des droits fondamentaux. Ils sont considérés comme très importants.

En France, dans le texte-même de **1958**, les articles sont classiques. Cependant, le *préambule de la Constitution de 1958* dit la chose suivante :

PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1958

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. [...]

Dans la **DDHC de 1789**, on retrouve ces articles :

ARTICLE 1 DE LA DDHC

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ARTICLE 2 DE LA DDHC

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

D'autres libertés sont évoquées dans la DDHC. Par ailleurs, notre Constitution fait aussi référence au *préambule de la Constitution du 27 octobre 1946*. Ce préambule consacre des droits économiques et sociaux.

Ainsi, on peut se demander quelle valeur possède le préambule de la Constitution de **1958**. En réalité, il y a eu une controverse doctrinale :

- Une première école considérait que le préambule n'a pas de valeur constitutionnelle, mais plutôt une valeur philosophique. C'est ce que pensait **Raymond Carré de Malberg**.
- Une deuxième école considérait que le préambule a effectivement une valeur constitutionnelle. C'est ce que pensaient **Léon Duguit** et **Georges Vedel**.

Le Conseil constitutionnel a tranché lors de la *décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971* « *Liberté d'association* ». Il va déclarer que la liberté d'association est un Principe

Fondamental Reconnu par les Lois de la République (PFRLR). Il a procédé à un raisonnement à tiroirs :

- Le *préambule de 1958* a une valeur constitutionnelle.
- Dans ce préambule est fait référence au *préambule de 1946*. Celui-ci a donc également une valeur constitutionnelle.
- Ce *préambule de 1946* fait référence aux PFRLR. Ils ont donc également une valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel continuera ce raisonnement lors de la *décision 73-51 DC du 27 décembre 1973 « Taxation »*. Il reconnaîtra le principe d'égalité dans la DDHC. Cette dernière possède donc également une valeur constitutionnelle.

Cela a soulevé de nouvelles interrogations quant à la hiérarchie de ces différentes normes à valeur constitutionnelle. Lors de la *décision n°81-132 DC du 16 janvier 1982 « Nationalisations »*, il va dire qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les normes à valeur constitutionnelle.

Le 1^{er} mars 2005, une charte de l'environnement est intégrée dans le *préambule de 1958*. Celle-ci possède aussi une valeur constitutionnelle.

Par la suite, **Favoreu** a développé la notion de « **bloc de constitutionnalité** » pour viser l'ensemble des normes à valeur constitutionnelle.

BLOC DE CONSTITUTIONNALITE

- Constitution du 4 octobre 1958.
- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
- Charte de l'environnement de 2004.
- Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Ainsi, la Constitution de 1958 est une Constitution moderne.

Le Conseil constitutionnel va révéler ces principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il va fixer quatre conditions nécessaires aux PFRLR. Les trois premières conditions ont été fixées par la *décision n°88-244 DC du 20 juillet 1988 « Loi portant amnistie »* :

1. Le principe dont il est question doit être tiré d'une législation républicaine.
2. Cette législation républicaine doit être intervenue avant l'entrée en vigueur du *préambule de la Constitution de 1946* (c'est-à-dire durant la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} République).
3. Le principe issu d'une législation républicaine doit connaître une continuité dans le temps. Il ne doit pas avoir été interrompu.

La dernière condition a été formulée lors de la *décision n°93-321 DC du 20 juillet 1993 « Loi réformant le code de la nationalité »* :

- Le principe issu de la législation républicaine doit présenter un caractère suffisamment général et non contingent.

Selon le professeur **Favoreu**, « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République sont des normes constitutionnelles affirmées explicitement dans les lois des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Républiques ».

Le Conseil constitutionnel révèle les PFRLR. Jusqu'aujourd'hui, il en a reconnu onze.

PRINCIPES	DECISIONS
Liberté d'association	71-44 DC du 16 juillet 1971
Les droits de la défense	76-70 DC du 2 décembre 1976
Liberté individuelle	76-75 DC du 12 janvier 1977
Liberté de l'enseignement	77-87 DC du 23 novembre 1977
Liberté de conscience	77-87 DC du 23 novembre 1977
L'indépendance de la juridiction administrative	80-119 DC du 22 juillet 1980
L'indépendance des professeurs d'université	83-165 DC du 20 janvier 1984
La compétence exclusive de la juridiction administrative en matière d'annulation d'actes de la puissance publique	86-224 DC du 23 janvier 1984
L'autorité judiciaire est la gardienne de la propriété immobilière privée	89-256 DC du 28 juillet 1989
L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur Age	2003-467 DC du 13 mars 2003
Dispositions particulières applicables en Alsace-Moselle	2011-157 QPC du 5 août 2011

REMARQUE

Cette catégorie des PFRLR a été très controversée.

Il existe des éléments exclus du bloc de constitutionnalité. Il s'agit de savoir si les traités sont dans le bloc de constitutionnalité ou non. Dans la *décision 74-54 DC du 15 janvier 1975 « IVG »*, le Conseil constitutionnel a révélé que les traités ne sont pas dans ce bloc de constitutionnalité.

REMARQUE

Aujourd'hui, pour faire référence au bloc de constitutionnalité, on parle tout simplement de la Constitution.

II | L'élaboration et la révision des Constitutions

A | L'élaboration d'une Constitution : le pouvoir constituant originaire

Le pouvoir constituant originaire adopte la Constitution. Aujourd'hui, on est à notre 14^{ème} Constitution :

- Constitution du 3 septembre 1791 : Monarchie.
- Constitution du 24 juin 1793 (de l'an I) : Première République.

3. Constitution du 22 août 1795 (de l'an III) : Directoire.
4. Constitution du 13 décembre 1799 (de l'an VIII) : Consulat.
5. Constitution du 4 août 1802 (de l'an X) : Consulat à vie.
6. Constitution du 18 mai 1804 (de l'an XII) : Empire.
7. Charte du 4 juin 1814 : Restauration.
8. Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 23 avril 1815 (les Cent-Jours).
9. Charte du 14 août 1830 : Monarchie de Juillet.
10. Constitution du 4 novembre 1848 : II^{ème} République.
11. Constitution du 14 janvier 1852 : Second Empire.
12. Lois constitutionnelles de 1875 (24, 25 février et 16 juillet) : III^{ème} République.
13. Constitution du 27 octobre 1946 : IV^{ème} République.
14. Constitution du 4 octobre 1958 : V^{ème} République.

La naissance de la V^{ème} République a été actée par la *loi constitutionnelle du 3 juin 1958*. Elle a été validée par référendum le 28 septembre 1958, puis elle a été promulguée le 4 octobre 1958.

B | La révision de la Constitution : le pouvoir constituant dérivé

L'actuelle Constitution du 17 septembre 1787 des Etats-Unis a connu 27 amendements. En France, depuis 1958, nous avons connu 24 révisions.

Il existe des limites à la révision de la Constitution. En Allemagne, l'**article 79-3** de la *Loi fondamentale du 23 mai 1949* interdit de toucher aux droits fondamentaux. En France, l'**article 89** de la *Constitution* traite de la révision de celle-ci en plus des limites à cette révision :

ARTICLE 89 DE LA CONSTITUTION

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

REMARQUE

D'une manière générale, on parle de **projet de loi** lorsqu'il s'agit de l'initiative du Gouvernement et de **proposition de loi** lorsqu'il s'agit de l'initiative du Parlement.

En France, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de dire le **6 novembre 1962** qu'il ne contrôle pas les révisions faites par référendum. Concernant les révisions adoptées par le Congrès (Assemblée nationale et Sénat), le Conseil constitutionnel a laissé planer le doute lors d'une *décision du 2 septembre 1992 « Maastricht II »* :

DECISION 92-312 DC DU 2 SEPTEMBRE 1992 « MAASTRICHT II »

« Dans les limites précédemment indiquées, le pouvoir constituant est souverain. »

Les limites évoquées sont celles de l'**article 89** de la *Constitution*. Finalement, dans une *décision du 26 mars 2003*, le Conseil constitutionnel a dit la chose suivante :

DECISION 2003-469 DC DU 16 MARS 2003 « ORGANISATION DECENTRALISEE DE LA REPUBLIQUE »

« Le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle. »

III | L'autorité de la Constitution

A | La Constitution : la norme suprême

Hans Kelsen a théorisé la hiérarchie des normes avec sa pyramide des normes. Voilà à quoi elle ressemble une fois simplifiée :

Constitution
Loi
Règlement

La hiérarchie des normes signifie le respect par la norme inférieure de la/des normes qui lui sont supérieures. Cela signifie également que la norme inférieure tire sa validité de la norme supérieure, et que la norme supérieure détermine les conditions de création de la norme inférieure.

Que la Constitution soit la norme suprême signifie qu'elle doit être respectée par les autorités qui édictent les normes inférieures. Cette suprématie est assurée par un juge constitutionnel. Avant **1958**, sous la III^e République, il n'existait pas de juge constitutionnel. Dans les faits, la Constitution n'était pas au sommet de la hiérarchie.

B | La justice constitutionnelle

Lorsque l'on parle de justice constitutionnelle, cela évoque à la fois une fonction et un organe :

- La **définition fonctionnelle** renvoie à l'opération par laquelle s'effectue le contrôle de constitutionnalité des lois.
- La **définition organique** s'attache à désigner l'organe chargé d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois.

1 | Les modèles de justice constitutionnelle

Traditionnellement, on distingue deux modèles absolus de justice constitutionnelle.

a | Le modèle américain de justice constitutionnelle : « judicial review »

Ce modèle de justice constitutionnelle ne figure pas dans la Constitution américaine. Il résulte d'une construction jurisprudentielle élaborée par la Cour suprême des Etats-Unis en **1803** lors de l'arrêt *Marbury v. Madison*. Dans cet arrêt, la Cour suprême s'est déclarée compétente pour écarter une loi contraire à la Constitution.

La Cour suprême des Etats-Unis est composée de 9 juges nommés à vie par le Président des Etats-Unis. Le contrôle de constitutionnalité des lois s'effectue par tous les juges, à tous les niveaux : il est diffus. Cela veut dire que même un juge ordinaire pour opérer un contrôle de constitutionnalité. Ce contrôle est donc effectué à l'occasion d'un procès ordinaire lorsque nécessaire.

La décision rendue n'aura d'effet uniquement pour les parties (*inter partes*) : c'est l'autorité relative de la chose jugée. La loi déclarée inconstitutionnelle dans ce procès n'est écartée que pour le procès en cours. C'est uniquement lorsque la Cour suprême déclare une loi inconstitutionnelle que celle-ci sort de l'ordre juridique.

b | Le modèle européen de justice constitutionnelle

Ce modèle est plus récent. Il trouve son origine dans la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche en **1920**, dont le créateur est **Hans Kelsen**. Après cela, l'ensemble des pays européens vont se doter d'une Cour constitutionnelle, surtout après la Seconde Guerre mondiale pour endiguer les totalitaristes et préserver les droits fondamentaux :

- **Italie en 1947**
- **Allemagne en 1949**
- **Portugal en 1976**
- **Espagne en 1978**

Le modèle européen est celui dans lequel une juridiction est créée pour connaître spécialement et exclusivement du contentieux constitutionnel, située hors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendante de celui-ci comme des pouvoirs publics. Il se caractérise donc par l'existence d'une Cour constitutionnelle.

MODELE AMERICAIN	MODELE EUROPEEN
Contrôle diffus : n'importe quel juge peut vérifier la constitutionnalité d'une loi.	Contrôle concentré : il ne s'effectue que par un seul juge : la Cour constitutionnelle.
Saisine ouverte : tout particulier peut demander au juge de contrôler la constitutionnalité d'une loi.	Saisine fermée ou restreinte : que certaines autorités de saisine peuvent demander le contrôle.
Contrôle a posteriori : il s'effectue après la promulgation de la loi.	Contrôle a priori : il s'effectue avant la promulgation de la loi.
Contrôle concret : il s'effectue lors d'un litige.	Contrôle abstrait : il s'effectue en dehors de tout litige.
Contrôle par voie d'exception : la question de la constitutionnalité de la loi n'est pas l'objet du procès : elle est accessoire.	Contrôle par voie d'action : la question de la constitutionnalité est précisément l'objet du procès.
Autorité relative de la chose jugée : la décision ne s'applique qu'aux parties, sauf si la Cour suprême se prononce quant à la constitutionnalité d'une loi (autorité absolue de la chose jugée, <i>erga omnes</i>).	Autorité absolue de la chose jugée : la loi est écartée de l'ordre juridique, effet <i>erga omnes</i> .

Aujourd'hui, toutes les Cours constitutionnelles européennes ont évolué et ont adopté les caractéristiques du modèle américain :

- La **saisine par les particuliers** est aujourd'hui **ouverte**.
- Le **contrôle** peut maintenant se faire **a posteriori**.
- Le **contrôle** peut être **concret**.
- Le **contrôle** peut se faire par **voie d'exception**.

En **France**, ce mécanisme se retrouve dans la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC). Pour autant, la distinction entre les deux modèles est encore pertinente aujourd'hui puisque subsistent deux traits très différents :

- Le **contrôle diffus** aux **Etats-Unis**, le **contrôle concentré** en **Europe**.
- **L'autorité relative** aux **Etats-Unis**, **l'autorité absolue** en **Europe**.

2 | La justice constitutionnelle en France

En **France**, la justice constitutionnelle est exercée par le Conseil constitutionnel. Il se situe au Palais Royal à **Paris**.

a | La composition du Conseil constitutionnel

Le Conseil se compose de deux catégories de membres :

- **Les membres de droit** : ce sont les anciens Présidents de la République française. Aujourd'hui, seul Valéry Giscard d'Estaing siège en tant que membre de droit.
- **Les membres nommés** : ce sont 9 membres nommés pour 9 ans, renouvelables par tiers tous les 3 ans.
 - Le Président de la République nomme 3 membres.
 - Le Président de l'Assemblée nationale nomme 3 membres.
 - Le Président du Sénat nomme 3 membres.

Parmi ces 9 membres, un Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République.

NOM	NOMME-E PAR	DEPUIS	ÂGE
Laurent Fabius	François Hollande	2016	72 ans
Michel Charasse	Nicolas Sarkozy	2010	77 ans
Claire Bazy-Malaurie	Bernard Accoyer	2010	69 ans
	Claude Bartolone	2013	
Nicole Maestracci	François Hollande	2013	67 ans
Lionel Jospin	Claude Bartolone	2014	81 ans
Jean-Jacques Hyst	Gérard Larcher	2015	75 ans
Michel Pinault	Gérard Larcher	2016	71 ans
Corinne Luquiens	Claude Bartolone	2016	66 ans
Dominique Lottin	Gérard Larcher	2017	60 ans

b | Les attributions du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel possède 6 fonctions :

- **L'autorité constitutionnelle** : **article 16** de la *Constitution*.

REMARQUE

Par ailleurs, cet article donne les pleins pouvoirs au Président de la République en cas de période exceptionnelle.

- **Juge électoral** : en tant que juge électoral, le Conseil constitutionnel contrôle les élections nationales (présidentielles, législatives et sénatoriales) et les opérations référendaires (référendums).

Il déclare la déchéance ou la démission d'office des parlementaires en situation d'incompatibilité ou d'inéligibilité.

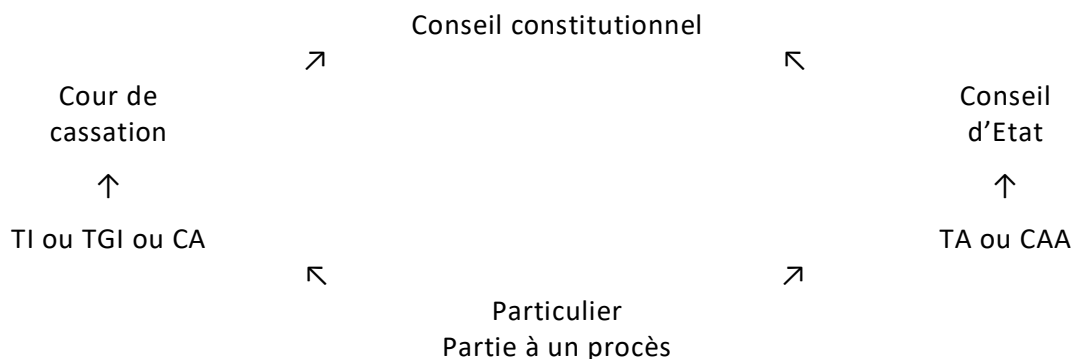
- **Juge constitutionnel** : il contrôle la constitutionnalité de certains actes (ce sont les décisions « DC », qui veut dire « Déclaration de conformité ») :
 - Les lois organiques et les règlements d'assemblée (**article 61, alinéa premier** de la *Constitution*). C'est un contrôle obligatoire.
 - Les lois ordinaires (**article 61, alinéa 2** de la *Constitution*) et les traités (**article 54** de la *Constitution*). C'est un contrôle facultatif.
- **Juge de la répartition des compétences législative et réglementaire** : notre Constitution fait la distinction entre lois et règlements.
 - Il peut déclasser une disposition de nature réglementaire contenue dans un texte de loi. C'est la procédure de « délégalisation » décrite à **l'article 37, alinéa 2** de la *Constitution*. Ce sont les décisions notées « L ».
 - Il peut trancher un désaccord entre le gouvernement et le président d'une des deux assemblées sur la recevabilité d'une initiative parlementaire. C'est **l'article 41** de la *Constitution* qui le prévoit. Ce sont les décisions notées « FNR », qui veut dire « fins de non-recevoir ».
- **Juge de la répartition des compétences entre le législateur national et l'outre-mer** : certaines collectivités d'outre-mer disposent de compétences législatives. C'est le cas de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, la Polynésie française dispose d'une autonomie plus poussée que les autres.
 - Il contrôle les « lois du pays » adoptées en Nouvelle-Calédonie, selon **l'article 77** de la *Constitution*. Ce sont les décisions notées « LP ».
 - Il contrôle le respect des compétences de la Polynésie française, selon **l'article 74** de la *Constitution*. Ce sont les décisions notées « LOM ».
- **Protecteur des droits fondamentaux** : il remplit cette fonction lorsqu'il fait face à une QPC. La QPC est prévue à **l'article 61-1** de la *Constitution*. C'est un contrôle *a posteriori*. Ce mécanisme se retrouve dans la majorité des Etats européens.

c | Le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel

Il faut savoir qui peut demander le contrôle de constitutionnalité, quelles sont les autorités de saisine :

CONSTITUTION	OBJET	AUTORITES DE SAISINE
Article 61, alinéa premier	Contrôle d'une loi organique, <i>a priori</i> .	Contrôle obligatoire mais non automatique, saisine par le Premier ministre.
Article 61, alinéa premier	Contrôle d'un règlement d'assemblée, <i>a priori</i> .	Contrôle obligatoire mais non automatique, saisine par le Président de l'Assemblée concernée.
Article 61, alinéa 2	Contrôle d'une loi ordinaire, <i>a priori</i> .	Contrôle facultatif sur saisine : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du Président de la République. ▪ Du Premier ministre. ▪ Du Président de l'Assemblée nationale. ▪ Du Président du Sénat. ▪ De 60 députés ou 60 sénateurs (depuis 1974).
REMARQUE : L'UNE DE CES 5 AUTORITES PEUVENT SAISIR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.		
Article 61-1	Contrôle d'une loi ordinaire, <i>a posteriori</i> .	Contrôle facultatif sur saisine de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat.

Mécanisme de la QPC



Lors d'un contrôle *a priori* (décisions « DC »), le Conseil constitutionnel est saisi avant la promulgation de la loi. Lors d'un contrôle *a posteriori* (décisions « QPC »), le Conseil constitutionnel est saisi après promulgation de la loi.

Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'un contrôle *a priori*, il dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision. Si l'urgence est déclarée, le délai est alors de 8 jours. Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*, il dispose d'un délai de 3 mois.

Le Conseil constitutionnel dispose de 4 possibilités de réponse :

- **La décision de conformité à la Constitution** : la loi est conforme.
- **La décision de conformité sous réserve** : la loi est conforme si on l'interprète de telle manière.
- **La décision de non-conformité partielle de la loi** : une partie de la loi n'est pas conforme.
- **La décision de non-conformité totale de la loi** : la loi n'est pas conforme.

Les effets de sa décision sont décrits à l'**article 62** de la *Constitution*. Ils s'appliquent à tous, c'est-à-dire à toutes les juridictions, ainsi qu'à tous les individus. Ils sont qualifiés d'*erga omnes*.